
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2007

2007/8591 : Dispositions relatives à la gestion des cimetières

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 27 novembre 2007 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« Les évolutions récentes de la législation funéraire notamment en matière de statut des cendres, ou de renouvellement de concession, nécessitent une mise à jour de la base réglementaire applicable dans les cimetières lyonnais.

De plus, la création en 2006, d'un syndicat intercommunal de Pompes funèbres (PFIAL) a entraîné le transfert de toutes les compétences relatives au fossoyage administratif.

Ces modifications nécessitent la révision des dispositions relatives à la gestion des cimetières relevant de la compétence du conseil municipal.

Les dispositions approuvées par délibération du conseil municipal en date du 19 janvier 2007 et insérées au sein du règlement intérieur des cimetières actuellement en vigueur sont abrogées.

Les nouvelles dispositions seront intégrées dans la première partie du règlement intérieur des cimetières.

C'est pourquoi, les dispositions soumises à votre approbation sont rédigées sous forme d'articles »

Vu la délibération du 19 janvier 2007 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les avis émis par les Conseils des 4^o, 5^o, 7^o, 8^o et 9^oarrondissements ;

Oùï l'avis de sa Commission Urbanisme – Développement Durable – Cadre de Vie et Environnement ;

DELIBERE

Le nouveau règlement des Cimetières de Lyon est approuvé comme indiqué ci-dessous :

Considérant que tous les arrêtés et règlements notamment le règlement du 26 janvier 2004, sont abrogés.

Considérant que Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Lyon et Madame la Directrice des cimetières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Titre1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Désignation des cimetières lyonnais.

Les sites suivants sont affectés à l'inhumation des personnes (à l'exclusion de tout animal) dans le ressort de la commune de Lyon :

Cimetière	Adresse	Arrondissement
Croix Rouse Ancien	91 Rue Philippe de Lassalle	69004 LYON
Croix Rouse Ancien	63 Rue Philippe de Lassalle	69004 LYON
Guillotière Ancien	92 Boulevard des Tchecoslovaques	69007 LYON
Guillotière Nouveau	228 Avenue Berthelot	69008 LYON
Loyasse Ancien	43 Rue Cardinal Gerlier	69005 LYON
Loyasse Nouveau	40 Rue Cardinal Gerlier	69005 LYON
Saint Rambert – L'île Barbe	Montée des Balmes	69009 LYON

Article 2 : Aménagement du cimetière.

Les cimetières lyonnais comprennent :

- Des emplacements de Terrain Général (TG), attribués à titre gratuit par la ville de Lyon pour cinq ans.
 - Des emplacements de Terrain Général sont à disposition des personnes qui le désirent, ou qui n'ont pas les moyens d'acquérir une concession dans les cimetières : de la Guillotière Nouveau, de la Croix-Rousse Nouveau et de Loyasse Ancien.
 - Des emplacements de Terrain Général destinés à l'inhumation des enfants de 0 à 7 ans sont situés au cimetière de la Guillotière Ancien (l'inhumation des enfants nés avant terme est prévue aux articles 21 et suivants de ce présent règlement), de la Croix Rouse Ancien et de Loyasse Ancien.
- Les concessions (cf. Titre 3), pour fondation de sépultures privées, de type familial, nominatif ou personnel.
 - Les concessions en pleine terre.
 - Les caveaux.
 - Les jardins cinéraires.
- Les columbariums. (se référer à Titre 4- chapitres II et III)
 - Columbarium mural, au cimetière de la Guillotière Nouveau, de la Croix-Rousse Ancien et en projet à Loyasse Ancien.
 - Columbarium rocher, au cimetière de la Guillotière Nouveau.
 - Les jardins de dispersions, destinés à la dispersion sur une pelouse, des cendres pulvérisées, sur les sites de la Guillotière et de la Croix-Rousse.
 - Les rosiers à la Guillotière Nouveau et au jardin du souvenir de la Croix Rouse Ancien.

Titre 2 : L'INHUMATION

Article 3 : Tout dossier présenté par un opérateur funéraire, en vue d'une demande d'inhumation, d'une crémation, ou d'opérations funéraires nécessitant une autorisation municipale dans un cimetière lyonnais, doit être déposé auprès du service de la réglementation et des concessions, complet et en original 24 heures avant le début de l'opération, et le vendredi matin pour une opération du lundi matin, délai impératif.
Ce dossier doit avoir au préalable fait l'objet d'une réservation d'horaire par téléphone et d'une transmission de dossier par fax.

CHAPITRE I : Inhumation en terrain gratuit.

Article 4 : Chaque fosse est accordée gratuitement pour une durée de cinq ans non renouvelable et ne peut recevoir qu'une seule inhumation.

Article 5 : La reprise, à l'échéance des cinq ans, des terrains affectés aux sépultures générales s'effectue selon les besoins du service, en commençant par la fosse la plus ancienne. Toutefois, pendant la durée des cinq ans, la famille peut acquérir une concession.

Article 6 : Les familles peuvent, durant les trois mois suivant l'échéance des cinq ans d'inhumation, reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles ont placés sur les tombes, sur remise à la Ville de Lyon (au service des concessions) d'une demande, indiquant les signes funéraires à enlever et sur justification de la propriété desdits signes.

Article 7 : A défaut pour les familles de réclamer les objets leur appartenant dans les conditions fixées, la commune procède à l'enlèvement desdits objets et reprend possession du terrain.
Les objets peuvent être détruits ou vendus par ses soins, sous réserve du respect dû aux morts.

CHAPITRE II : Devenir des enfants décédés avant la déclaration de naissance

Article 8 : L'inhumation des enfants décédés avant la déclaration de naissance au terme de plus de 22 semaines d'aménorrhée a lieu dans un terrain spécifiquement aménagé dans le cimetière de Guillotière Ancien, le « carré des enfants »

Article 9 : Les enfants décédés de plus de 22 semaines d'aménorrhée pourront selon les volontés des parents être inhumés soit dans le terrain général des enfants, soit dans une sépulture familiale (qui pourra être acquise à cette occasion).
L'acquisition d'une concession est autorisée uniquement pour les parents justifiant d'un domicile sur le ressort de la commune de Lyon.

Article 10 : La dispersion des cendres pourra être faite dans le jardin du souvenir du carré des enfants.

CHAPITRE III : Inhumation en caveau provisoire.

Article 11 : Les frais résultant d'une inhumation en caveau provisoire sont à la charge de la famille.

Article 12 : Une vacation de police est facturée au moment de l'entrée au caveau provisoire et de la sortie si l'inhumation a lieu en dehors de Lyon (art R 2213-53 CGCT).

Article 13 : A l'expiration du délai de six mois, si le signataire de la demande de dépôt mis en demeure de faire exhumer le corps n'a pas obtempéré à cette invitation ou n'a pas obtenu de sursis, il est procédé d'office, par les soins de l'Administration à la sortie du corps du caveau provisoire et à son inhumation en Terrain Général du cimetière concerné.

Titre 3 : LES CONCESSIONS

Article 14 : Une partie du terrain des cimetières est réservée à des sépultures particulières sur les emplacements concédés.

CHAPITRE I - Attribution des concessions.

Article 15 : Les concessions en pleine terre sont réservées aux inhumations immédiates après décès ou exhumation. Elles ne peuvent être concédées à l'avance.

Article 16 : Pour toute inhumation dans une concession à moins de trois ans de l'échéance du contrat, il sera demandé aux concessionnaires ou aux ayants droits de procéder au renouvellement par anticipation.

Article 17 : les concessionnaires devront délimiter la surface concédée avec des matériaux durables (pierre, bordures...)

Article 18 : Les enfeus et caveaux peuvent être acquis à tout moment.

Article 19 : Les emplacements réservés à la construction de caveaux isolés peuvent également être concédés à l'avance. Toutefois, leur superficie ne peut être inférieure à 2,40 m².

Article 20 : La ville de Lyon accorde dans ses cimetières des concessions d'une durée de :

- Quinze ans
- Trente ans
- Cinquante ans
- Perpétuelles

Une sépulture concédée en vue d'un achat ou d'une construction de caveau ne peut l'être initialement pour une durée inférieure à trente ans.

Article 21 : Chaque concession fait l'objet d'un arrêté signé et notifié par le maire. Un exemplaire définitif est adressé à la famille.

Article 22 : La désignation de l'emplacement d'une concession donnée, de son orientation et de son alignement est du ressort du maire (service des concessions).

Article 23 : Les concessions sont implantées selon les alignements définis par le conseil municipal de la ville, tels qu'ils figurent sur le plan du cimetière. La superficie du terrain affecté à chaque sépulture ne peut être inférieure à deux mètres carrés, à l'exception des jardins cinéraires dont la surface correspond à un mètre carré.

CHAPITRE II/ Inhumation en terrain concédé.

Article 24 : L'autorisation d'ouverture d'une concession est délivrée par le maire, sur production d'une demande revêtue de la signature du concessionnaire, ou le cas échéant de ses ayants droit, et du plus proche parent du défunt.
L'inhumation d'urne est soumise à cette même autorisation.

Cette demande doit mentionner :

- La date d'attribution ou d'affectation de la concession, sa durée, le nom du titulaire et son emplacement.
- L'état civil complet de la personne à inhumér, son degré de parenté ou de liens avec le demandeur, le jour et le lieu de son décès, ses dates et lieu de naissance ainsi que le domicile du demandeur.
- Le point de départ du convoi, le jour et l'heure fixés pour l'inhumation.
- Le nom de l'entreprise chargée de l'exécution de tous travaux nécessaires et notamment le creusement de la fosse et l'enlèvement ou la consolidation des signes funéraires situés sur la concession ou sur les concessions voisines.
- La nature des travaux exécutés à l'intérieur de la concession.

CHAPITRE III/ Renouvellement des concessions

Article 25 : en application de l'art L 2223-15 du CGCT interprété par le Conseil d'Etat dans sa décision de 21 mai 2007, les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date d'échéance du précédent contrat.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 26 : Les concessions perpétuelles antérieurement concédées sont maintenues dans les conditions prévues au contrat de concession initial, sous réserve de l'application de la procédure de reprise pour état d'abandon constaté par le maire par procès-verbal qui sera porté à la connaissance du public et des familles conformément à l'article L. 2223-17 du CGCT.

Article 27 : Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Le nouveau contrat, signé par le maire ou l'autorité compétente, prend alors effet à la date de paiement de la conversion (art L 2223-16) Il est défalqué du prix à payer, la somme correspondant aux années entières restant à courir sur la précédente concession. (Art L 2223-16)

Article 28 Les concessions, quelle que soit leur durée initiale, sont renouvelables pour quinze, trente ou cinquante ans, ou pour une durée perpétuelle.
La demande de prolongation par les concessionnaires pour la même durée est recevable un an avant et jusqu'à deux ans après l'échéance de la concession, et pour toute autre durée entre l'échéance et la péremption.

Article 29 : Le nouveau contrat prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

CHAPITRE IV/ Evolutions possibles du contrat de concession.

Article 30 : A l'échéance de la concession et pendant la période de deux ans qui suit, le ou les concessionnaires peuvent abandonner expressément leurs droits au renouvellement d'une concession, laquelle peut alors être reprise par un ou plusieurs membres de leur famille ayant un lien de parenté direct avec le titulaire et les personnes inhumées.

Article 31 : Il est permis aux familles déjà concessionnaires d'effectuer l'échange de leurs cases contre des terrains de plus grandes dimensions (comportant ou non un caveau maçonné). Ces échanges de concessions donnent lieu au paiement de la différence du prix résultant de la plus grande surface de terrain occupé et sur la base des années restant à courir sur la précédente concession.

Les échanges de concession donnent lieu, en outre, au transfert des corps de la première vers la deuxième sépulture. Le coût est à la charge du concessionnaire. Ce transfert doit avoir lieu dans les 6 mois au plus de l'échange.

La tombe vide redevient alors propriété de la ville.

Article 32 : Pendant un délai de deux années à compter du jour de l'échéance de la concession, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent, en vertu de l'autorisation municipale, reprendre les signes funéraires et autres objets qu'ils auraient placés sur leur sépulture.

Cette autorisation est accordée sur la présentation d'une demande écrite au service des concessions indiquant les signes funéraires à enlever.

Article 33 : A défaut par les familles de réclamer dans le délai prescrit les objets qui leur appartiennent, la commune fait procéder à l'enlèvement des monuments et signes funéraires et reprend immédiatement possession des terrains concédés, dans le respect des droits dus aux morts. Certains signes funéraires et les caveaux retombés dans le domaine privé de la ville peuvent faire l'objet d'une vente.

Article 34 : En cas de revente de caveau, suite à un abandon ou à un rachat par la ville, le propriétaire l'achète en l'état, après avoir pris connaissance des conditions générales de vente.

Article 35 : Lorsqu'une concession temporaire se trouve libre de corps et de signes, le concessionnaire a la possibilité de demander la rétrocession par la ville des années restant à courir, à condition toutefois que ce nombre d'années soit supérieur à trois ans. Le remboursement n'est effectué que sur la part du prix de la concession attribuée à la ville.

Si un caveau est construit sur cet emplacement, aucun dédommagement sur le coût de revient de cette construction n'est consenti à la famille.

De même, aucun remboursement ne pourra être effectué sur la rétrocession d'une concession de type perpétuel.

Article 36 : Au décès d'un concessionnaire, les ayants droit doivent justifier de leurs droits sur la concession de la manière suivante :

- Pour les concessions de quinze, trente, cinquante ans, ou perpétuelles et en cas de succession en ligne directe descendante exclusivement : production d'un certificat d'hérédité.
- Dans tous les autres cas : production d'un acte notarié délivré par un notaire en cas d'ouverture de succession, sinon production d'un certificat de notoriété délivré par le juge du tribunal d'instance dont dépend le domicile du défunt.

En cas de legs particulier à une personne non parente avec le concessionnaire, il est demandé en supplément une copie du testament et une expédition de la délivrance de legs ou envoi en possession.

Article 37 : Le concessionnaire et après lui, les héritiers ou celui auquel la sépulture aura été transmise par disposition de dernière volonté, pourront y être inhumés et accorder ce droit à leurs parents ou successeurs.

Titre 4 : LA CREMATION

CHAPITRE I : Attribution d'un emplacement cinéraire

Article 38 : La location de case est réservée aux personnes justifiant d'un domicile sur Lyon. Ces cases sont mises à disposition pour une durée renouvelable de quinze ou trente ans.

Article 39 : Des concessions de terrain de 1 m², destinées à recevoir les urnes cinéraires, peuvent être accordées aux familles dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'inhumation des corps et suivant les tarifs en vigueur.

Article 40 : Après l'échéance d'une case de columbarium, les cendres non réclamées par les familles à l'issue des deux ans après l'échéance du contrat sont dispersées sur le lieu spécialement affecté à l'épandage des cendres (jardin de la mémoire).

CHAPITRE II : Les possibilités de destination de l'urne

A/ Columbarium

Article 41 : La reprise des cases de columbarium non renouvelées s'effectue dans les mêmes conditions que les concessions.

B / Inhumation d'urne dans une concession :

Article 42 : L'inhumation d'une urne dans une sépulture familiale, est subordonnée à autorisation municipale. La demande est formulée par le plus proche parent de la personne décédée et le concessionnaire.

Dans certains cas, l'urne peut être scellée sur la concession à condition que le dispositif ne permette pas de soupçonner sa présence et après accord du service des concessions.

C/Jardin cinéraire.

Article 43 : Des caveaux urnes pourront être construits sur les emplacements de 1m² concédés aux familles.

Titre 5 : L'EXHUMATION

Article 44 : Dans les cimetières lyonnais, les opérations d'exhumation s'effectuent du mardi au vendredi avant 9 h 00.

Article 45 : Toute concession qui se trouvera vide de tout corps après exhumation peut faire l'objet d'une rétrocession par la ville, à la demande des concessionnaires et dans les conditions mentionnées au chapitre « Concessions ».

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
L'adjoint délégué,

R. CHEVAILLER